



Chasse Sur Rhône,
Le 03 octobre 2017

ARRÊTÉ n° 086/17

Le Maire de Chasse sur Rhône :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant que pour assurer la fluidité du trafic routier il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur la route de GIVORS, et sur le chemin de CHARNEVEAU.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 78/17 du 12 septembre 2017 pris dans les mêmes conditions.

Article 2: Est instauré sur la route de Givors, un sens unique de circulation, permettant de circuler de la route départementale 4a (route de Flévieu) vers la route départementale 4 (rue Pasteur).

Article 3 : Est instauré sur le chemin de Charneveaux, un sens unique de circulation permettant de circuler dans le sens route de Givors, jusqu'au 141 chemin de Charneveaux.
Est instauré sur le chemin de Charneveaux, une circulation en double sens de la rue Pasteur, jusqu'au 141 chemin de Charneveaux.



Article 4: Tous les véhicules circulant sur la route de Givors en direction de la rue Pasteur, ont obligation de tourner à droite sur la rue Pasteur.

Article 5: Les véhicules de plus de 3.5T circulant sur le chemin de Garenne et sur le chemin de Charneveaux en direction de la rue Pasteur, ont obligation de tourner à gauche sur la rue Pasteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules affectés au transport en commun de personnes,
- Aux véhicules agricoles,
- Aux véhicules des services publics,
- Aux véhicules assurant la desserte locale,
- Aux convois exceptionnels.

Article 6: Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la commune de Chasse sur Rhône.651230

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9: le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHÔNE, le 03 octobre 2017

Le Maire,

Claude BOSIO



